

Au terme de l'article 1^{er} de la loi n° 13-2000/AN du 9 Mai 2000 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Cour de Cassation, « la Cour de Cassation est la juridiction supérieure de l'ordre judiciaire ». Elle n'est pas pour autant une juridiction de troisième degré car elle ne connaît pas du fond des affaires qui lui sont soumises mais juge le droit. Son rôle essentiel consiste à vérifier si les précédents juges ont fait une bonne application de la loi sur le litige déféré devant eux : elle juge les décisions et non pas les faits des causes.

La Cour de Cassation statue sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et jugements en dernier ressort, rendus par les juridictions (inférieures) de l'ordre judiciaire savoir les tribunaux d'instance, les tribunaux de grande instance, les tribunaux du travail et les Cours d'Appel.

Elle connaît également :

- des demandes en révision pour les affaires pénales
- des règlements de juges
- des récusations ;
- des contrariétés d'arrêts ou de jugements en dernier ressort, entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens entre différentes juridictions ;
- de toutes procédures pour lesquelles la loi lui attribue compétence.

Le pourvoi en cassation se définit comme une voie de recours extraordinaire ou de nature particulière dirigée contre les décisions juridictionnelles définitives en dernier ressort, rendues par les cours et tribunaux inférieurs en matière civile, commerciale ou sociale et en matière pénale et tendant à obtenir leur annulation par la Cour de Cassation pour des motifs limitativement énumérés par la loi. Il permet à un plaideur ayant été partie à une cause déjà jugée et insusceptible d'autres voies de recours, de la déférer devant la Cour de Cassation aux fins de la faire annuler. Pour ce faire le législateur a édicté des règles organisant les modalités suivant lesquelles le pourvoi doit être introduit à la Cour de Cassation.

En effet, l'étude de la saisine de la Cour de Cassation consiste en l'examen des dispositions régissant les formes et délais selon lesquels le pourvoi doit être formé. Néanmoins quelques précisions s'avèrent indispensables quant à la nature des décisions pouvant être attaquées par un pourvoi et aux plaideurs pouvant prétendre à la qualité de parties dans un pourvoi en cassation.

Les articles 12 et 13 de la « loi n°13-2000/AN du 9 mai 2000 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle » renvoient respectivement aux dispositions du code de procédure pénale quant à la détermination de la compétence de la chambre criminelle et la procédure applicable devant elle, d'une part et aux dispositions du code de procédure civile quant à la détermination de la compétence des chambres civile, commerciale et sociale et la procédure applicable devant elles d'autre part.

Les règles de saisine diffèrent également selon que le pourvoi doit être introduit en matière criminelle ou en matière civile, commerciale ou sociale. L'étude se conformera à ce schéma tout en inversant l'ordre des matières.

Elle est régie par les dispositions du code de procédure civile.

Qui peut se pourvoir en cassation?

Le pourvoi en cassation étant une voie de recours, il va (sans dire) de soi que la décision attaquée a été prononcée à l'occasion d'une précédente instance devant une ou des juridictions inférieures : tribunal d'instance, tribunal de grande instance, tribunal du travail, cour d'appel statuant en matière civile, commerciale et sociale.

En conséquence, ne peuvent être parties au pourvoi en cassation que les plaideurs qui ont été parties à l'instance devant la ou les juridictions inférieures, de même que leurs héritiers et successeurs à titre universel à condition que la décision attaquée leur fasse grief et qu'il n'y ait pas eu de leur part acquiescement expresse ou tacite - cf article 593 CPC).

Les parties devront être assistées ou représentées ; en outre elles doivent être capables, avoir intérêt et qualité. En effet l'article 594 de la loi n°99-244 du 19 juillet 1999 portant code de procédure civile au Burkina Faso fait obligation aux parties de se faire désormais assister ou représenter devant la Cour de Cassation par un avocat défenseur. Dorénavant, le ministère d'avocat devient obligatoire devant la Cour et la constitution d'avocat emporte élection de domicile.

Par ailleurs, outre les personnes ci-dessus énumérées, le ministère public a le droit de se pourvoir en cassation toutes les fois que l'ordre public est intéressé quant bien même il n'aurait pas été partie devant les premiers juges. Ainsi le Procureur Général près la Cour de Cassation peut se pourvoir en cassation dans le seul intérêt de la loi contre les décisions contraires aux lois, aux règlements et aux formes de procéder (et contre laquelle aucune partie n'a réclamé dans le délai fixé). Dans ce dernier cas, il n'est pas exigé que la décision soit rendue en dernier ressort ; même un jugement rendu en premier ressort peut être attaqué par un pourvoi dans l'intérêt de la loi (cf article 596 du CPC). Les parties étant déterminées, contre quelles décisions peut-on se pourvoir en cassation.

Les décisions susceptibles d'être attaquées (par un pourvoi) en cassation

En principe, le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par les juridictions inférieures de l'ordre judiciaire. Il faut que la décision soit définitive c'est-à-dire qu'elle ne soit plus susceptible d'être attaquée par la voie de l'appel ou de l'opposition (cf articles 592, 598, 599, 600 et 601 du CPC).

Outre les décisions juridictionnelles définitives en dernier ressort, la pratique admet le pourvoi en cassation contre les décisions gracieuses telles que celles qui président à l'instruction du procès. De même les mesures d'administration judiciaire peuvent être attaquées par un pourvoi en cassation toutes les fois qu'il a été porté atteinte à la liberté de la défense (cf procédure civile - Jean Vincent – édition 1978).

Les décisions peuvent être contradictoires ou rendues par défaut. Dans ce dernier cas, le délai d'opposition doit avoir expiré.

Le délai du pourvoi en cassation

En matière civile, les parties disposent de deux mois pour se pourvoir en cassation.

Le délai de deux mois court à compter du prononcé de l'arrêt ou du jugement contradictoire (cf article 602 CPC).

Contre les arrêts et jugements rendus par défaut, le pourvoi ne peut être formé qu'à compter du jour où l'opposition ne sera plus recevable.

Les formes du pourvoi (cf articles 603 et 604 CPC)

En matière du pourvoi en cassation, la cour est saisie par requête sur papier timbré signé d'un avocat (sous peine d'irrecevabilité). Le pourvoi est donc introduit par une déclaration (sous forme de requête) faite sur papier timbré, signée d'un avocat et déposée au greffe de la cour ou adressée sous pli recommandé, au Greffier en Chef de ladite juridiction.

La requête doit être établie en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

Il est délivré récépissé du dépôt de la requête.

Au terme des dispositions de l'article 603 du CPC, la requête doit comporter les mentions ci-après (à peine d'irrecevabilité) elle doit :

- indiquer les nom, prénoms et domicile des parties et contenir l'élection de domicile au Burkina faso du demandeur au pourvoi ;
- contenir l'exposé sommaire des faits et moyens, l'exposé des dispositions légales qui ont été violées, ainsi que les conclusions formulées.
- être accompagnée d'une copie signifiée, d'une expédition ou de la grosse de la décision attaquée. Il est joint à la requête autant de copies qu'il y a de parties en cause.

Au sens de l'article 604 du code de procédure civile, la Cour de Cassation est saisie dès lors que l'enregistrement du pourvoi ou de la requête est fait par le greffier ; il consiste en la mention du dépôt ou de la réception de l'acte de saisine sur un registre spécial. Ce qui permet au président de chambre de procéder à la désignation d'un rapporteur chargé de suivre la procédure de l'affaire. Le dépôt de la requête s'accompagne du paiement d'une somme d'argent à titre de consignation d'amende, faute de quoi, le pourvoi ne saurait être accueilli.

La consignation d'amende (au greffe) – article 605 CPC

Il est fait obligation au demandeur au pourvoi et ce sous peine d'irrecevabilité, de consigner au greffe de la cour une somme de cinq mille (5000) au moment du dépôt de la requête ou de joindre à l'envoi de sa requête un mandat postal au nom du Greffier en Chef qui en perçoit le montant à titre de consignation d'amende. Tout demandeur à un pourvoi en matière civile et commerciale est donc tenu de s'acquitter du paiement de la somme de 5000 francs à titre de consignation d'amende.

Néanmoins la loi permet à certains justiciables de s'affranchir de l'accomplissement de cette formalité.

Ainsi l'Etat et les autres collectivités publiques, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et celles au profit desquelles pareille dispense est accordée par une disposition légale particulière, ainsi que les demandeurs en cassation en matière de conflits individuels ou collectifs de travail en sont dispensés définitivement.

Les demandeurs au pourvoi qui justifient d'une demande d'assistance judiciaire en instance bénéficient d'une dispense provisoire.

En la matière sont applicables les dispositions du code de procédure pénale.

Les décisions susceptibles d'être attaquées par voie de pourvoi en Cassation.

En matière criminelle, seuls les arrêts de la chambre d'accusation et les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, sont susceptibles d'être déférés en cassation devant la chambre criminelle de la Cour de Cassation. Ainsi donc les arrêts de la chambre criminelle de la Cour d'Appel, les arrêts rendu par la chambre correctionnelle de la même cour ainsi que les arrêts rendus par la Cour d'Appel siégeant comme tribunal militaire peuvent faire l'objet de pourvoi en cassation. Toutes ces décisions doivent être définitives c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas être susceptibles d'appel ou d'opposition. Mais ceci étant qui peut attaquer lesdites décisions par voie de pourvoi en cassation.

Qui peut se pourvoir en cassation ?

En matière criminelle, pour être partie au pourvoi en cassation, il faut avoir été également partie devant les premiers juges.

Ainsi peuvent se pourvoir en cassation :

- le prévenu à l'exclusion des arrêts d'acquiescement.
- le ministère public à l'exclusion des arrêts que les intérêts civils.
- la partie civile quant à ses intérêts civils.

Toutefois peuvent donner lieu à un recours en cassation de la part des parties les arrêts prononcés par la chambre criminelles sur les intérêts civils après acquiescement ou absolution quand ils leur font grief.

La partie civile ne peut se pourvoir en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation que s'il y a pourvoi du ministère public. Toutefois son seul pourvoi est recevable dans les cas ci-après :

- lorsque l'arrêt de la chambre d'accusation dit n'y avoir lieu à informer ;
- lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
- lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
- lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
- lorsque l'arrêt a omis de statuer un chef d'inculpation.
- lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale..... Les parties ou pourvoi et les décisions susceptibles d'être attaquées en cassation étant déterminées, il reste à examiner le délai et le mode de la saisine. Comme en matière civile, il est également imposé au demandeur au pourvoi le paiement d'une certaine somme d'argent au greffe de la Cour à titre de consignation d'amende.

Le délai du pourvoi

Pour se pourvoir en cassation le ministère public et les parties (prévenu et partie civile) disposent de cinq jours francs après celui où la décision attaquée a été contradictoirement prononcée à leur égard. Le délai pour se pourvoir en cassation contre les décisions

contradictaires est de cinq jours à compter de leur prononcé.

Lorsque la décision attaquée est réputée contradictoire ou rendue par itératif défaut, à l'égard d'une partie, le délai ne court en ce qui la concerne qu'à compter de la signification quel qu'en soit le mode.

Contre les arrêts et jugements par défaut, le délai du pourvoi ne court, à l'égard du prévenu que du jour où ils ne sont plus susceptibles d'opposition. A l'égard du ministère public et des autres parties, le délai (court à compter de l'expiration de dix jours qui) ne court que dix jours après la signification ; quel qu'en soit le mode.

La forme du pourvoi

En matière criminelle, le pourvoi en cassation est formé par requête (sous forme de déclaration écrite ou verbal faite) adressé au greffe de la juridiction qui a statué, ou au greffe de la juridiction de la résidence au Burkina Faso du demandeur au pourvoi, à charge par le greffier ayant reçu la déclaration d'en transmettre sans délai une expédition au greffe de la juridiction qui a statué.

Toutefois lorsque le demandeur en cassation est détenu, il peut se pourvoir en cassation par une simple lettre qu'il remet au surveillant chef de la maison d'arrêt quitte à ce dernier de lui en délivrer récépissé et de transmettre la déclaration au greffe de la juridiction qui a statué ; qui le transcrit sur un registre public à ce destiné et ouvert à tout intéressé et en avise le ministère public dans les trois jours de la réception.

Dans tous les cas, la déclaration de pourvoi est signée d'une part par le demandeur lui-même, ou par un avocat défenseur, ou par son mandataire spécial et d'autre part par le greffier qui l'a reçu. Elle est inscrite sur le registre public y destiné et ouvert à tout intéressé.

Il est dressé un acte de pourvoi auquel est annexée la déclaration, toutes les fois que le demandeur a été représenté par un mandataire spécial ou un fondé de pouvoir spécial.

Dans le délai d'un mois suivant la déclaration du pourvoi, le greffier dresse l'inventaire des pièces du dossier auquel il joint une expédition de la décision attaquée, une expédition de l'acte de pourvoi et s'il y a lieu son mémoire contenant les moyens du pourvoi, et les transmet au ministère public qui l'achemine immédiatement au Procureur Général près la Cour de Cassation.

Le dossier, une fois reçu au parquet général de la Cour de Cassation est remis au Greffier en Chef qui procède à son enregistrement et à la constitution d'un dossier, qu'il transmet au président de la chambre criminelle qui désigne alors un rapporteur chargé de suivre la procédure.

Il convient de relever que la mise en état des dossiers criminels est assurée par le greffier qui a reçu la déclaration de pourvoi. Aussi l'article 590 du code de procédure pénale autorise-t-il le demandeur en cassation à déposer au greffe de la juridiction qui a reçu le pourvoi, soit concomitamment avec la déclaration de pourvoi, soit dans les deux mois suivants, un mémoire contenant ses moyens de cassation. Le greffier lui en délivre copie. Et c'est lorsque le dossier est en état et après paiement de la consignation d'amende que le pourvoi est acheminé vers la Cour de Cassation.

La consignation d'amende

Tout comme en matière civile, le demandeur au pourvoi en matière criminelle est tenu, sous peine de déchéance, et avant l'expiration du mois qui suit la déclaration, de consigner la somme de dix mille (10.000) francs au greffe de la Cour de Cassation à titre de consignation d'amende.

Le paiement de la consignation est une formalité substantielle dont l'accomplissement est requis à peine de déchéance.

Néanmoins, certains justiciables en sont exemptés. Ainsi en est-il :

- des condamnés à l'emprisonnement correctionnel ou de simple police.
- des personnes frappées d'indigence.
- des mineurs de dix huit ans qui sont dispensés du paiement de la consignation d'amende.

De même, les condamnés à une peine criminelle ainsi que les agents publics condamnés pour les affaires concernant directement l'administration et les domaines de l'Etat sont également dispensés du paiement de la consignation sans être condamnés à l'amende.

Ainsi donc, de ce qui précède, il ressort qu'en matière criminelle, la chambre criminelle de la Cour de Cassation n'est saisie qu'après la mise en état du dossier effectuée par le greffier qui a reçu la déclaration du pourvoi et le paiement de la somme exigée à titre de consignation et la production du mémoire ampliatif pour le demandeur s'il y a lieu. Au demeurant le greffier qui reçoit la déclaration du pourvoi n'est pas nécessairement celui de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. Mais dans tous les cas le pourvoi n'est introduit auprès de la Cour de Cassation que par le Procureur Général de la juridiction qui a statué.

Certainement la Cour de Cassation est le plus souvent saisie en matière de pourvoi en cassation. Cependant ses attributions juridictionnelles s'étendent également à d'autres éléments tels les demandes en révision pour les affaires pénales, les règlements des juges, les récusations et les contrariétés d'arrêts ou de jugements. Ces matières qui relèvent des compétences exceptionnelles de la cour sont réglementées par des dispositions régissant les procédures particulières devant la Cour de Cassation. A ce titre une étude tout aussi particulière sera consacrée à la saisine de la cour en ces matières.

les causes du pourvoi

Outre les conditions de forme relatives aux parties et aux décisions susceptibles d'être attaquées par un recours en cassation, le pourvoi en cassation, pour être accueilli, ne doit être formé que pour des causes limitativement énumérées par la loi que le demandeur doit faire valoir comme moyens de cassation.

De manière générale on dit qu'il y a matière à cassation toutes les fois qu'il y a violation de la loi, le rôle de la Cour de Cassation étant de réprimer les écarts trop considérables dans l'application de la loi et de servir de régulateur à la jurisprudence. Toutefois au sens strict, la violation de la loi n'est qu'une cause de pourvoi parmi tant d'autres.

Le code de procédure civile comme le Code de Procédure pénale énumère limitativement les cas d'ouverture en cassation qui en réalité ne présentent que quelques spécificités en se

recoupant pour la plupart : il s'agit de la violation de la loi, de l'excès de pouvoir, de l'incompétence, de l'inobservation des formes, de la contrariété de jugement et de l'omission ou du refus de statuer sur un chef de demande. Il y a lieu d'examiner la matière selon que le pourvoi est formé en matière civile, commerciale et sociale ou en matière criminelle.

La matière est contenue dans l'article 603 du Code de Procédure Civile qui dispose ainsi qu'il suit :

« Il y a ouverture en cassation pour les causes ci-après :

- Violation, fausse interprétation ou fausse application de la loi ;
- Excès de pouvoir et incompétence des juges du fond ;
- Violation des formes prescrites par la loi, défaut, absence ou insuffisance de motifs ;

- Contrariété de jugement.

Considérons ces quatre familles de causes l'une après l'autre.

La violation de la loi

L'article 598 du CPC prévoit que « les arrêts et jugements rendus en dernier ressort lorsqu'ils sont revêtus des formes prescrites par la loi, peuvent être cassés pour violation, fausse interprétation, ou fausse application de la loi.

La violation de la loi s'entend de la violation des textes des codes, de toutes les lois qui les ont complétés, de toutes les lois et ordonnances antérieures à leur promulgation et restées en vigueur ; il s'agit également en général de la violation de toute disposition ayant le caractère obligatoire de la loi comme les règlements, les décrets et certains arrêts.

L'excès de pouvoir

Il y a excès de pouvoir lorsque l'autorité judiciaire a empiété sur le pouvoir législatif ou le pouvoir exécutif mais autrement qu'en connaissant du contentieux administratif, parce qu'alors il y aurait incompétence ; de manière plus large, la notion d'excès de pouvoir englobe toutes les fois qu'un tribunal s'arroge des droits qu'il n'a pas, émet des appréciations outrageantes pour telle ou telle personne sans utilité pour le litige à trancher ou porte atteinte à des principes fondamentaux de la procédure tels que la liberté de la défense.

L'incompétence du tribunal constitue un cas de pourvoi

En pratique l'incompétence ne peut être soulevée d'office, quand il s'agit de compétence d'attribution devant la Cour de Cassation que si l'affaire relève d'une juridiction administrative ou répressive.

L'incompétence territoriale peut toujours être relevée d'office même devant la Cour de Cassation, en matière gracieuse.

En matière contentieuse en revanche, elle ne peut être soulevée d'office devant la Cour de Cassation que si le litige concerne l'état des personnes ou si l'on se trouve dans le cas où la loi attribue compétence exclusive à une autre juridiction.

L'inobservation des formes

Le Code de procédure Civile prescrit en son article 599 que « les décisions judiciaires ainsi que les actes de procédure ne peuvent être annulés que dans le cas où la formalité essentielle n'a pas été observée et seulement s'il est justifié que cette inobservation nuit aux intérêts de la partie qui l'invoque ».

Il s'agit d'une violation des formes prescrites à peine de nullité, soit dans les actes de procédure, soit dans les jugements.

De même l'article 600 du Code de Procédure Civile prévoit que « les arrêts et jugements rendus en dernier ressort sont déclarés nuls lorsqu'ils ne sont pas rendus par le nombre de juges prescrits ou qu'ils ont été rendus par des juges qui n'ont pas pris part aux débats et au délibéré de la cause ou lorsqu'ils ont été rendus sans que le ministère public n'ait été entendu quand cette formalité est imposée par la loi ».

Enfin l'article 601 édicte que « les décisions sont déclarés nulles si elles ne contiennent pas de motifs, ou si leurs motifs insuffisants ou contradictoires ne permettent pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle et de connaître si la loi a été respectée dans le dispositif.

Il en est de même lorsqu'il a été omis ou refusé de se prononcer sur une ou plusieurs demandes des parties ».

La contrariété de jugement

La contrariété peut survenir entre jugements en dernier ressort rendus dans la même affaire et par des tribunaux différents comme il peut s'agir de contrariété entre jugements émanant d'un même tribunal, elle n'en demeure pas moins un cas d'ouverture à cassation.

Il faut que la contrariété se produise entre jugement rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur le même objet ; le pourvoi est formé contre la décision, seconde en date.

Le pourvoi n'est possible que dans certains cas d'ouverture que le demandeur fait valoir sous forme de moyens de cassation, ceux-ci étant l'application concrète d'un cas. Ces cas se ramènent tous à une violation de la loi et ils sont au nombre de quatre :

- Tout d'abord la constitution irrégulière de la juridiction qui a statué. Par exemple la décision n'a pas été rendue par le nombre de juges prescrit : il en est ainsi quant l'arrêt omet de mentionner de certains magistrats, cette omission étant assimilée à une absence. Ou bien la décision a été rendue par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de l'affaire. Ou encore la décision a été rendue sans que le ministère public soit entendu.

- Constituent également un cas d'ouverture l'incompétence et l'excès de pouvoir de la juridiction qui a statué :

- il y a incompétence quand une juridiction statue sur une affaire qu'elle n'avait pas le droit de juger. Toutefois l'incompétence de la Cour d'Assises ne peut-être invoquée à raison de la plénitude de juridiction qui lui est reconnue (par l'article 594 CPP) et il n'est plus possible d'invoquer comme moyen de cassation l'incompétence de la juridiction de première instance,

sauf quand la Cour d'Appel, saisie par l'appel du parquet, a rejeté l'exception d'incompétence.

- Il y a excès de pouvoir lorsqu'une juridiction, même compétente, a procédé à des actes qu'elle n'avait pas le pouvoir de faire, tel un blâme adressé à une autorité administrative (crim, 17 août 1916, BC n°193), ou encore le fait de rendre une décision à caractère général art 5 C Civ, et 127 CP qui prohibent les arrêts de règlement (crim, 25 mai 1971, BC n°175), ou également la prise d'une décision relative à des personnes ou des actes non déferés devant elle (Crim, 24 Mai 1960, BC n°280).

- Constitue de même un cas d'ouverture de pourvoi l'inobservation des formes prescrites à peine de nullité par la loi ou par la jurisprudence au titre des nullités substantielles (par ex : droit de la défense).

Ce cas ne peut viser que les irrégularités commises pendant l'instruction définitive puisque celles qui auraient été commises au cours de l'instruction préparatoire sont purgées par la décision de renvoi. Le législateur manifeste cependant à trois égards une rigoureuse hostilité à l'admission de ce troisième cas de cassation. Tout d'abord, les irrégularités commises entre l'arrêt de renvoi aux assises et l'ouverture des débats et non soulevées dès la constitution du jury de jugement ne peuvent être prises en compte. En outre, il est impossible, en matière correctionnelle, de présenter comme moyen de cassation les nullités commises en première instance qui n'auraient pas déjà été invoquées en appel. Enfin la loi subordonne l'annulation à la condition que la violation de la forme prescrite ait « eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne ».

On peut assimiler à l'inobservation des formes prescrites l'omission ou le refus de statuer sur des chefs d'inculpation, sur des réquisitions du ministère public ou sur des demandes des parties privées. On peut encore y rattacher l'absence, l'insuffisance ou la tradition, voire l'incertitude des motifs d'une décision (Crim 19 Mars et 7 Mai 1986 – D 1987 – Som 85 ou par une décision collective, le juge du fond avait réuni plusieurs procédures de sorte que la motivation était standard), exception faite des verdicts des cours d'assises statuant sur l'action publique car ils ne sont pas motivés. Il en va de même enfin de la contrariété entre les motifs et le dispositif d'une décision ou entre deux décisions.

- Enfin le dernier cas (de pourvoi) d'ouverture de pourvoi est la violation de la loi pénale de fond. Il en est d'abord ainsi lorsque les faits retenus par le juge du fond ne peuvent être qualifiés comme ils l'ont été : par exemple le juge a qualifié vol ce qui est abus de confiance ou a vu un commencement d'exécution dans ce qui n'est qu'un acte préparatoire. Il en est de même lorsque la peine prononcée n'est pas celle prévue par la loi ou lorsqu'il a été fait une fausse application du sursis ou de la récidive.

Toujours dans le cadre de la mise en œuvre du « Site WEB » de la Cour de Cassation et au titre de la rubrique « INFORMATIONS PRATIQUES », après le document sur la saisine de la Cour de Cassation, je me propose à présent d'examiner les règles qui déterminent la procédure applicable devant elle.

Alors que l'article 12 de la loi n° 14-2000/AN du 9 mai 2000 dispose que « La compétence de la chambre criminelle (de la Cour de Cassation) et la procédure applicable devant elle sont déterminées par les dispositions du Code Procédure pénale et les lois spéciales qui les prévoient ou les impliquent », l'article 13 précise également que « la compétence des chambres civiles, commerciale et sociale et la procédure applicable devant elles sont déterminées par le Code de Procédure Civile et les lois spéciales qui les prévoient ou les impliquent ». En somme la loi organique n° 13-2000/AN du 9 mai 2000 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Cour de Cassation renvoie au Code de Procédure Pénale et au Code de Procédure Civile et à toutes autres lois spéciales relatives à la Cour de Cassation quant à la détermination de la compétence et de la procédure applicable devant elle.

Il en résulte donc que les sources des règles qui gouvernent la procédure applicable en matière de pourvoi en cassation sont constituées essentiellement par le Code de Procédure Civile, le Code de Procédure Pénale, la loi portant organisation judiciaire au Burkina Faso, etc...

Selon que le pourvoi est formé en matière civile, commerciale et sociale ou en matière criminelle, les règles relatives à la procédure applicables s'avèrent différentes.

Il convient de rappeler que le Code de Procédure Civile de 1999 a rendu obligatoire la constitution d'avocat devant la Cour de Cassation. Dès lors, les requêtes afin de pourvoi ne seront plus présentée par le demandeur mais plutôt par son conseil. Et la constitution d'avocat vaut élection de domicile. Examinons à présent tour à tour la procédure applicable au pourvoi devant la chambre civile et devant la chambre criminelle.

Elle est contenue dans les articles 603 à 633 du Code de Procédure Civile.

En matière civile, commerciale et de conflits du travail, le pourvoi est présentée sous forme de requête par déclaration écrite signée de la partie et déposée au greffe central de la Cour de Cassation.

La requête doit présenter une certaine forme - contenir des indications et mentions prescrites par la loi - et être accompagnée d'expédition, de grosse ou de copie signifiée de la décision en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause et d'une somme de cinq mille (5000) francs à titre de consignation d'amende. Elle doit être adressée à la Cour ou à son président.

Après enregistrement, le dossier du pourvoi est transmis au Premier Président puis au président de chambre qui désigne un rapporteur chargé de suivre la procédure (article 608 CPC).

Celui-ci réclame communication du dossier de fond au greffe de la juridiction qui a rendu la décision et si la requête ne remplit pas les conditions de régularité exigées par la loi, il invite le demandeur au pourvoi à régulariser le pourvoi dans un délai qu'il fixe (en pratique deux mois) (article 608 CPC).

Dans le même temps et dans le mois qui suit le dépôt initial de la requête afin de pourvoi, le demandeur peut déposer au greffe de la Cour un mémoire ampliatif (article 609 CPC).

C'est le lieu de relever que le mémoire ampliatif est facultatif et qu'il serait plus convenable que le conseil du demandeur au pourvoi précise dans sa requête s'il entend déposer un mémoire ampliatif. Par ailleurs, la pratique tend à confondre le mémoire ampliatif avec le palliatif de la requête irrégulière ou incomplète. Mais il convient de préciser qu'en réalité la régularisation de la requête doit se traduire par la présentation d'un nouveau document qui obéisse aux exigences de l'article 603 du Code de Procédure Civile.

Enfin il serait certainement régulier que la requête soit adressée à la Cour de Cassation ou même à son président plutôt qu'au greffier en Chef.

Dans les vingt jours qui suivent l'expiration du délai de régularisation ou le mois du dépôt de la requête afin de pourvoi, le Greffier en Chef notifie soit le pourvoi régularisé et le mémoire ampliatif, soit la requête afin de pourvoi et le mémoire ampliatif, soit la requête afin de pourvoi outre toutes les pièces jointes au défendeur au pourvoi qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour produire un mémoire en défense (art. 610, 611 et 612 CPC).

Dès que le ministère public a déposé ses conclusions écrites, le dossier retourne au président de chambre qui (fixe la date de l'audience) procède à son enrôlement.

Pour le jugement des pourvois, la cour statue en audience publique sur le rapport d'un conseiller, le ministère public et les parties ou leur conseil pouvant être entendus, s'ils le souhaitent.

Elle statue à huis clos ou en chambre de conseil soit si l'ordre public et les bonnes mœurs le requièrent, soit si cette procédure est prévue devant les juges du fond.

A l'issue des débats, la Cour rend soit un arrêt d'incompétence, soit un arrêt d'irrecevabilité, soit un arrêt de rejet ou enfin un arrêt de cassation.

Dans les cas les plus simples et les plus fréquents, l'arrêt de la Cour le dessaisit et met fin à la procédure devant elle.

Les arrêts d'incompétence ou de cassation avec renvoi entraînent nécessairement le retour des dossiers auprès des juridictions indiquées.

La procédure applicable au pourvoi criminel est régie par les articles 583 à 608 du Code de Procédure Pénale.

En effet le demandeur au pourvoi ou son mandataire ou le fondé de pouvoir doit d'abord former « une déclaration de pourvoi au greffe de la juridiction qui a rendu la décision. S'il est détenu, le pourvoi peut-être formé au moyen d'une lettre qu'il remet au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire, lequel la transmet au greffe de la juridiction qui a statué après lui en avoir délivré récépissé. Il doit être joint à la déclaration une somme de dix mille francs à titre de consignation d'amende, soit dans un délai d'un mois de sa déclaration de pourvoi, soit en la faisant, le demandeur peut déposer un mémoire ampliatif au greffe de la juridiction qui a reçu le pourvoi, lequel mémoire est signé de lui et contient ses moyens de cassation.

Au plus tard un mois après la déclaration de pourvoi, le greffier dresse un inventaire du dossier, y joint une expédition de la décision attaquée et une expédition de l'acte de pourvoi et du mémoire s'il y a lieu et le transmet au magistrat du ministère public qui l'achemine immédiatement à la Cour de Cassation.

Après l'enregistrement au greffe de la Cour, le dossier est distribué au président de la chambre criminelle qui désigne un rapporteur.

Le rapporteur fait notifier le mémoire du demandeur aux autres parties dont le ministère public, qui ont un délai de deux mois pour produire un mémoire en réponse ; après quoi le dossier est transmis au conseiller qui établit son rapport et l'achemine au parquet général pour ses conclusions écrites.

Une fois que le ministère public a produit ses conclusions écrites, le dossier retourne à la chambre criminelle pour être enrôlé.

A l'audience la chambre criminelle entend le rapport d'un conseiller rapporteur, les observations orales des parties et les conclusions également orales du ministère public nonobstant ses écritures déjà produites.

L'audience est public et les débats sont également publics et contradictoires.

A l'issue des débats, la chambre criminelle rendra soit un arrêt de non-lieu à statuer, soit un arrêt de déchéance, soit un arrêt d'irrecevabilité lorsqu'elle n'a pas examiné les moyens qui lui sont soumis.

Lorsqu'elle examine les moyens qui lui sont soumis ou en soulève certains d'office, la chambre civile rendra soit un arrêt de rejet, soit un arrêt de cassation.

La chambre criminelle rend un arrêt de non-lieu à statuer lorsque le pourvoi est devenu sans objet (extinction de l'action publique pour cause d'amnistié ou de décès du prévenu ; il y a arrêt de déchéance si le demandeur ne s'est pas mis en état ou s'il n'a pas consigné amende.

La chambre criminelle rend un arrêt d'irrecevabilité si la décision n'était pas susceptible de pourvoi (défaut de qualité du demandeur pour agir, présentation de moyens nouveaux).

Il y a arrêt de rejet lorsque aucune violation de la loi n'a été relevé ou lorsqu'il y a lieu d'appliquer la théorie de la peine justifiée, et arrêt de cassation si la décision était viciée par une erreur de droit.

Il faut d'abord saisir la Cour de Cassation par une requête accompagnée d'une somme de cinq (5000) mille francs (à consigner au greffe comme consignation d'amende) qui doit être déposée au greffe de la Cour de Cassation. La déclaration écrite est faite suivant des formes prescrites par la loi et doit être adressée à la Cour ou à son Président.

La requête, accompagnée de la somme de 5000 francs Cfa, est reçue et enregistrée au

Greffe de la Cour.

Le dossier est transmis au Premier Président qui en saisit le président de chambre correspondant. Ce dernier confie l'affaire à un conseiller rapporteur qu'il désigne, lequel est chargé de l'instruction et de la mise en état du dossier en collaboration avec le Greffier en Chef.

Le conseiller demande communication du dossier de fond au Greffier en Chef de la juridiction qui a rendu la décision attaquée et (surveille la mise en état du dossier) assure le suivi du dossier.

Le Greffier en Chef assure les notifications diverses et procède à la communication des pièces produites, s'il y a lieu.

A l'issue des différentes navettes, ou à l'expiration de certains délais, le dossier en état donne lieu à l'établissement d'un rapport par le conseiller rapporteur.

Une fois que le rapport a été dressé, le dossier est acheminé au Parquet Général pour recevoir les conclusions du ministère public.

Lorsque le ministère public a produit ses conclusions, le dossier est acheminé une nouvelle fois au Président de Chambre correspondant pour enrôlement.

La Cour de Cassation est dessaisie dès lors qu'elle a rendu sa décision. Le traitement d'un dossier s'effectue devant la Cour de Cassation conformément aux normes régissant et la saisine de ladite juridiction et l'instruction ou la mise en état du dossier et enfin son jugement (ce qui nous renvoie aux différents arrêts que peut rendre la Cour (dans les différentes matières où les litiges lui sont soumis). Au demeurant il s'agira en l'espèce de décrire à titre d'information le circuit suivi par un pourvoi dont la Cour est sensée être saisie.

Tout d'abord la requête afin de pourvoi (cf article 603 CPC) établie en autant d'exemplaires

ou de copies qu'il y a de parties en cause à laquelle est jointe une somme de cinq (5000) francs à titre de consignation d'amende (article 605 CPC) est déposée au greffe de la Cour de Cassation (art. 604 CPC) ou y adressée par pli recommandé.

Certaines personnes pour des motifs légaux (article 605 alinéa 3 CPC) sont dispensées de la consignation d'amende : l'Etat, les autres collectivités publiques, les personnes admises au bénéfice de l'assistance judiciaire et celles au profit desquelles pareille dispense est accordée par une disposition légale particulière, les demandeurs en cassation en matière de conflits du travail. Ceux qui justifient d'une demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire en instance sont provisoirement dispensés de la consignation d'amende.

Dès réception de la requête ou du pli recommandé, le Greffier en Chef procède à son enregistrement dans un registre spécial réservé aux pourvoi en cassation. Il constitue alors un dossier de la procédure pour cette affaire et le transmet au Premier Président de la Cour qui en saisit la chambre compétente à travers son président, lequel désigne un conseiller rapporteur auquel est attribué ledit dossier.

Après cela intervient l'étape de l'instruction du dossier. Le conseiller rapporteur assure le suivi, l'instruction ou la mise en état du dossier.

- Ainsi dès qu'il reçoit le dossier, il doit demander immédiatement communication du dossier de fond au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée.
- C'est lui qui apprécie la requête initiale présentée par le demandeur pour inviter ou non celui-ci à régulariser son pourvoi dans un délai qu'il lui fixe.

Il fait aviser le demandeur au pourvoi qu'il a la possibilité de déposer un mémoire ampliatif.

Si la requête est régulière au sens de l'article 603 du CPC et si le demandeur n'entend pas produire un mémoire ampliatif, le rapporteur fait notifier le pourvoi au défendeur dans le mois qui suit le dépôt de la requête afin de pourvoi. Si la requête est irrégulière et si malgré tout le demandeur n'entend pas déposer un mémoire ampliatif mais s'en tient à la régularisation de sa requête, le rapporteur fait notifier la requête régularisée au défendeur après l'épuisement du délai accordé au demandeur pour la régularisation de son pourvoi. Ainsi suite au dépôt de son mémoire en défense, le rapport pourra être établi.

- Lorsque le demandeur a produit son mémoire ampliatif, la requête et le mémoire sont notifiés immédiatement au défendeur.
- Lorsque le demandeur se propose de produire un mémoire ampliatif alors qu'il a été par ailleurs invité à régulariser son pourvoi, dès l'épuisement du délai à lui octroyé pour la régularisation, la requête et le mémoire ampliatif ou la requête régularisée, le mémoire ampliatif en tenant lieu, sont notifiés au défendeur.
- Dans tous les cas, le défendeur au pourvoi dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un mémoire en défense.
- Si à l'épuisement de ce dernier délai, il n'a pas produit de mémoire en défense, le dossier est considéré comme en état pour la confection du rapport, le défendeur étant défaillant.
- Lorsque le défendeur dépose son mémoire en défense dans le délai prescrit, il est procédé à la notification de ce mémoire au demandeur qui à son tour dispose encore d'un délai de deux mois pour produire une réplique, ce mémoire en réplique devant être, s'il y a lieu, notifié au défendeur.
- Dès lors qu'à l'épuisement du délai, le demandeur n'a pas répliqué, le dossier est considéré en état et le conseiller peut établir son rapport.
- Lorsque la navette engendre le deuxième mémoire du défendeur, ce qui est extrêmement rare, la notification doit avoir lieu mais dans la totalité des cas, à ce stade, le défendeur se résigne et le rapporteur peut entamer son activité.

En outre, à quelque étape que ce soit, les parties peuvent produire au greffe, outre leur mémoire, des pièces qui devront être soit notifiées ou communiquées mutuellement.

Il faut préciser par ailleurs que le conseiller rapporteur ne peut entamer la confection de son rapport tant qu'il n'a pas reçu communication du dossier de fond, laquelle peut intervenir à temps ou très tardivement.

Une fois qu'il a établi son rapport, le conseiller rapporteur retourne le dossier à son président de chambre en vue des conclusions du ministère public.

Le dossier est transmis par le Premier Président au Procureur Général en vue des conclusions du ministère public. Une fois les conclusions du ministère public produites, le dossier est acheminé au président de chambre correspondant pour son enrôlement.

Le président de chambre, dès réception de la procédure fixe la date d'audience pour le jugement.

Le dossier peut être retenu à l'audience envisagée ou faire l'objet de renvoi, dans tous les cas, l'affaire est débattue et mise en délibéré ou tranchée sur le siège pour les pourvois les plus simples.

La Cour est alors dessaisie une fois qu'elle vide son délibéré sur telle ou telle affaire